

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.234 du 13 février 2001.

A. 58.032/V-1391.

En cause : **La Ville de Wavre**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise, 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Louvain,
ayant élu domicile chez
Me Bert BEELEN, avocat,
Justus Lipsiusstraat 20 A
3000 Louvain.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1994 par la ville de Wavre qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 21 mars 1994 rejetant le recours introduit sur le fondement de l'article 256, § 1er, alinéa 2, de la nouvelle loi communale et portant sur la redevance due par les communes desservies par le service régional d'incendie de Wavre pour l'année 1992;

Vu la requête en intervention introduite le 2 août 1994 par la ville de Louvain;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 décembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2000 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAMBOTTE, avocat, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me SOCQUET, avocat, loco Me B. BEELEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 20 décembre 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 13 février deux mille un, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M.	J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
M.	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.